

Délibération N° 1

Conseil Municipal du 19 novembre 2014

Objet : **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -
MODIFICATIONS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, L.2121-8 et L.2121-29.

VU la délibération n°1 du 25.06.2014 validant le nouveau Règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du Règlement intérieur « *Expression des groupes dans les moyens de communication municipaux* »,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de valider la proposition de modifications du Règlement intérieur du Conseil municipal, et particulièrement son article 7,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les modifications proposées à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil municipal

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **ADHESION DE LA VILLE A UNE NOUVELLE COMPETENCE DU SEAPFA – EXPLOITATION ET GESTION DE L'ESPACE PIERRE PEUGEOT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5711-1 et L. 5211-17,

VU la loi N° 99.586 du 12 juillet 1971 autorisant la création d'un Syndicat à Vocation Multiple dénommé « Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye » - SEAPFA,

VU la délibération du Comité syndical du SEAPFA en date du 15 février 2010 portant transformation du SEAPFA, le SIVOM à la carte, en syndicat mixte à la carte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du SEAPFA en date du 8 octobre 2014 portant modification des statuts du SEAPFA avec l'insertion d'une nouvelle compétence : « exploitation et gestion de l'espace Pierre Peugeot ».

VU les statuts du SEAPFA,

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à une nouvelle compétence du SEAPFA, à savoir « l'exploitation et la gestion de l'espace Pierre PEUGEOT ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADHERE à la compétence suivante du SEAPFA : exploitation et gestion de l'espace Pierre Peugeot.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SEAPFA et à Mme le Trésorière Principale de Sevrans.

Monsieur BESCHIZZA, Madame MAROUN, Messieurs CANNAROZZO, CHAUSSAT, Madame LANCHAS-VICENTE, Monsieur SEGURA, Messieurs GIAMI, CAHENZLI, PACHOUD, Madame DRODE, Messieurs EL KOURADI et HERNANDEZ, ne participent pas au vote.

Objet : **ADHESION DE LA VILLE A UNE NOUVELLE COMPETENCE DU SEAPFA : CREATION ET GESTION D'UN CREMATORIUM INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5711-1 et L. 5211-17,

Vu la loi n°99.586 du 12 juillet 1971 autorisant la création d'un Syndicat à Vocation Multiple dénommé « Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye »,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 juin 2009 portant proposition d'extension des compétences dévolues au SEAPFA.

Vu l'arrêté n° 09-2382 du 29 août 2009 de M. Le Sous-Préfet du Raincy portant modification des statuts du SEAPFA et transfert de compétence,

Vu la délibération du Comité syndical du SEAPFA en date du 15 février 2010 portant transformation du SEAPFA, le SIVOM à la carte, en syndicat mixte à la carte au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SEAPFA,

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à une nouvelle compétence du SEAPFA, à savoir « la création et la gestion d'un crématorium intercommunal sur le territoire de la Commune de Tremblay-en-France ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADHERE à la compétence suivante : « Création et gestion d'un crématorium intercommunal sur le territoire de la Commune de Tremblay-en-France ».

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SEAPFA et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Monsieur BESCHIZZA, Madame MAROUN, Messieurs CANNAROZZO, CHAUSSAT, Madame LANCHAS-VICENTE, Monsieur SEGURA, Messieurs GIAMI, CAHENZLI, PACHOUD, Madame DRODE, Messieurs EL KOURADI et HERNANDEZ, ne participent pas au vote.

Objet : **DIRECTION HABITAT - URBANISME - SERVICE REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS REMISE GRACIEUSE DES PENALITES SUR TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - PERMIS DE CONSTRUIRE PC 93 005 12 C0024 DELIVRE LE 6 AVRIL 2012.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° 093 005 12 C 0024 délivré le 6 avril 2012,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que M..... a obtenu un permis de construire n° 093 005 12 C 0024 délivré le 6 avril 2012 - 5 Bis rue du Sausset à Aulnay-sous-Bois pour lequel il a été imposé pour un montant total de 8 438 euros au titre de la Taxe Locale d'Equipement.

M..... s'est acquitté du principal de la dette avec retard de paiement et s'est vu appliquer une pénalité de retard correspondant à 282 € pour la part communale.

Par courrier en date du 1er octobre 2014, M..... sollicite auprès du Trésor Public la remise gracieuse de cette pénalité.

Le Trésorier Principal en date du 7 octobre 2014 demande au Conseil Municipal s'il autorise la remise gracieuse d'un montant de 282 euros.

Considérant que M.....s'est acquitté de sa dette,

Le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la remise gracieuse d'un montant de 282 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE la remise gracieuse d'un montant de 282 euros représentant les pénalités de retard sur le paiement de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) due au titre du PC n° 093 005 012 C 0024.

DIT que la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION 12-14 AVENUE EUGENE SCHUELLER - PC 93 005 14 C 0081 - AKI PROMOTION**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

VU le PC n° 93 005 14 C 0081 déposé par AKI PROMOTION,

CONSIDERANT que l'implantation d'une construction au 12-14 avenue Eugène Schueller par AKI PROMOTION, section BC n° 122-123-132-218, nécessite une extension du réseau électrique.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 14 août 2014, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 260 KVA qui fixe à 32 429.62 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 280 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 12 971.85 euros.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de fixer la participation due par AKI PROMOTION à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 19 457.77 euros HT.

Coût extension ERDF	32 429.62 €
Participation ERDF 40%	12 971.85 €
Reste facturé à la commune	19 457.77 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de AKI PROMOTION pour cette opération de construction à la somme de 19 457.77 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION au 125-127 bis-129 RUE JACQUES DUCLOS - PC 093 005 14C0043 – SCI AULNAY JACQUES DUCLOS.**

VU le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU l’article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

VU le PC n° 093 005 14C0043 au 125-127 bis-129 RUE JACQUES DUCLOS,

Considérant que l’implantation d’une construction au 125-127 bis-129 rue Jacques Duclos par la SCI AULNAY JACQUES DUCLOS d’un immeuble collectif de 102 logements en accession, section N n°22-24-25-176-177-182-183, nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 23 juin 2014, établi sur la base d’une puissance de raccordement de 322 KVA qui fixe à 6 592,98 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 10 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu’au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l’arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 3 955,96 euros.

Le Maire propose à l’Assemblée délibérante de fixer la participation due par la SCI AULNAY JACQUES DUCLOS à la totalité des frais d’extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3 955,96 euros HT.

Coût extension ERDF	6 592,98€
Participation ERDF 40%	2 637,02€
Reste facturé à la commune	3 955,96€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de la SCI AULNAY JACQUES DUCLOS pour cette opération de construction à la somme de 3 955,96 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION 61-63-65 BOULEVARD DE STRASBOURG - PC 93 005 14 C 0069 - STE TRD**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

VU le PC 93 005 14 C 0069 - STE TRD aux 61-63-65 boulevard de Strasbourg

CONSIDERANT que l'implantation d'une construction au 61-63-65 boulevard de Strasbourg par la Société TRD, section BN n° 72-71-70, nécessite une extension du réseau électrique.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 15 juillet 2014, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 127 KVA qui fixe à 20 617.15 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 145 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 8 246.87 euros.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer la participation due par Société TRD à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 12 370.28 euros HT.

Coût extension ERDF	20 617.15 €
Participation ERDF 40%	8 246.87 €
Reste facturé à la commune	12 370.28 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de la Société TRD pour cette opération de construction à la somme de 12 370.28 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 5-7 AVENUE DU 14 JUILLET A AULNAY SOUS BOIS.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°11 du 27/09/2012 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment les pavillons situés 5-7 avenue du 14 juillet, cadastrés section BG 100 et 101 pour 478 m²,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les deux pavillons ont fait l'objet d'une procédure d'exercice du droit de préemption urbain le 08/07/2008 au prix de 560 000 €, en vue de créer une opération de construction de logements avec la création d'un tènement foncier situé 4-6 rue Gilbert Gatouillat cadastré BG 105, 106, 107, 176 soit une emprise totale de 1352 m² environ,

CONSIDERANT que la commune souhaite respecter la motivation de cette décision de préemption à partir d'une faisabilité d'une cinquantaine de logements en accession avec une surface de plancher de 3500 m² environ conformément à la zone UDa du PLU,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la cession de ces deux pavillons libres de toute occupation au profit de AXONE PROMOTION ou ses substitués ou toute autre société de Promotion immobilière ou de construction, au prix des domaines soit 722 000 €, et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et *in fine* l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines en date du 04/08/2014,

Article 1 : Approuve la cession de ces propriétés communales situées aux 5-7 avenue du 14 juillet, cadastrées section BG 100 et 101 pour 478 m², au prix des domaines, soit 722 000 €, au profit de AXONE PROMOTION ou ses substitués ou toute autre société de Promotion immobilière ou de construction, en vue de créer une cinquantaine de logements conformément à la décision de préempter du 08/07/2012 et en respectant le règlement de la zone UDa du PLU,

Article 2 : Autorise l'acquéreur à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme et la réalisation des diagnostics techniques (audit de pollution, sondages géotechniques, ...),

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : Autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Article 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

Article 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ 32 ALLEE CIRCULAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un bien immobilier à usage d'habitation situé 32 allée circulaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CR n° 242 pour une contenance de 434 m², au prix de 342 000 € appartenant à M. et Mme HADJRIOUA,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec les propriétés communales situées à l'arrière du groupe scolaire Vercingétorix,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de créer un véritable accès sur l'allée Circulaire pour l'école maternelle et d'étudier la relocalisation du préfabriqué occupé par les arts appliqués,

CONSIDERANT que cette offre a été validée par France Domaine et que M. et Mme HADJRIOUA seraient intéressés pour acquérir une propriété communale que la ville serait susceptible de vendre à court terme,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte authentique au prix de 342 000 €, conformément à l'avis de France Domaine, dès lors que cette propriété est vendue libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

VU l'avis favorable des directions concernées

Article 1: Décide l'acquisition à l'amiable de ce pavillon situé 32 allée circulaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CR n° 242 pour une contenance de 434 m², au prix de 342 000 € appartenant à M. et Mme HADJRIOUA,

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2015 - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC – VOIRIE - DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC - TARIFS 2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU La décision n° 2579 du 11 décembre 2012 relative aux travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2015 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016,

CONSIDERANT que les travaux de déplacement des mobiliers d'éclairage, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires des baux d'entretien sur la commune, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Comme en 2014, ces prestations soient facturées aux demandeurs à compter du 01/01/2015 aux conditions du marché, décision n° 2579 du 11 décembre 2012 «Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2015 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 » correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE l'application en 2015 des bordereaux des prix du marché, décision n° 2579 du 11 décembre 2012 «Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour 2015 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 » en cours pour facturer le déplacement des mobiliers d'éclairage public ou leurs réparations suite à dégradations.

Article 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville: Chapitre 70 Article 704- Fonction 822.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC – VOIRIE - REFECTION DE VOIRIE
SUITE A DEGRADATION - TARIFS 2015.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la décision n° 2566 du 5 décembre 2012 relative au marché « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 »,

VU la délibération n° 26 du 27 septembre 2012 relative à la réfection de voirie suite à dégradation - Tarif 2013.

CONSIDERANT que les travaux de réfection sont exclusivement exécutés par les Services Techniques Municipaux.

Comme en 2014 les prestations soient facturées pour l'année 2015 aux conditions du marché, décision n° 2566 du 5 décembre 2012 « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2015 et renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 », correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE l'application en 2015 du bordereau des prix du marché, décision n° 2566 du 5 décembre 2012 « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie en cours pour l'année 2015 et renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 » en cours pour facturer les travaux de réfection suite à des dégradations.

Article 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites au Chapitre 70 - Article 704- Fonction 822.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine -Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC – VOIRIE - DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER DE LA SIGNALISATION TRICOLERE - TARIFS 2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 27 du 27 septembre 2012 relative au déplacement et réparation des mobiliers de la signalisation tricolore- Tarifs 2014,

VU la décision n° 3051 du 13 novembre 2013 relative aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2015 et renouvelable, éventuellement, au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2017,

CONSIDERANT que les travaux de déplacement des mobiliers d'éclairage, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires des baux d'entretien sur la commune, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Comme en 2014, ces prestations soient facturées aux demandeurs à compter du 01/01/2015 aux conditions du marché, décision n° 3051 du 13 novembre 2013 «Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2015 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 », correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE l'application en 2015 des bordereaux des prix du marché, décision n° 3051 du 13 novembre 2013 «Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation de la signalisation tricolore pour 2015 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 » en cours pour facturer les travaux de déplacement ou des dégradations.

Article 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville:Chapitre 70 Article 704- Fonction 822.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : ESPACE PUBLIC - VOIRIE- CONFECTION DE BATEAUX DE PORTES - TARIFS 2015.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 28 en date du 27 janvier 1994, relative à la réalisation des bateaux de portes par les Services Techniques,

VU la décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016- Signature du marché avec Emulithe ».

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les bateaux de porte sont exclusivement réalisés par les Services Techniques Municipaux et chaque année la grille des tarifs doit être révisée.

Comme en 2014 ces prestations soient facturées pour l'année 2015 aux administrés par application des quantités exécutées à un bordereau des prix unitaires étudiés par les Services Techniques Municipaux. Ces tarifs sont restés inchangés par rapport à 2014 Les prix seront ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis, et pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau, il sera fait usage des prix du bail d'entretien de voirie en vigueur au moment de la demande, contenu dans la décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 - Signature du marché Emulithe ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le bordereau des prix unitaires des prestations applicable pour l'année 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 ADOPTE le bordereau des prix unitaires des prestations applicable pour l'année 2015, décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 - Signature du marché Emulithe ».

Article 2 PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 704 - fonction 822.

Article 3 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **PROPRETE URBAINE - MARCHES FORAINS – AVENANT N°1 AU CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS AVEC LA SOCIETE MANDON.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2121-29, L.1411-1 et suivants.

VU la délibération n°39 du 19 septembre 2013 approuvant le contrat d’affermage pour la gestion des marchés forains.

VU le contrat d’affermage conclu avec la société MANDON le 10 octobre 2013.

VU l’avenant n°1 annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat d’affermage dont elle est titulaire, la société MANDON est notamment chargée du nettoyage des périmètres des marchés forains, de l’évacuation et du traitement de déchets qui y sont liés.

CONSIDERANT qu’il est apparu que les commerçants sédentaires et les habitants présentent également leurs déchets (exclusivement des déchets ménagers : alimentaires, ou cageots, cartons, plastiques) à chaque fin de marché.

CONSIDERANT que, dans un souci d’économie de moyen et de maintien permanent de la propreté de l’espace public, il est nécessaire que les déchets des commerçants sédentaires et des habitants situés dans le périmètre du marché de la gare, soient également collectés et traités les jours de tenue de marché.

CONSIDERANT qu’afin que le périmètre des marchés soit intégralement nettoyé et qu’aucune ambiguïté ne persiste sur la nature et la propriété des déchets présentés à la collecte, il est proposé que le Fermier prenne en charge la collecte et le traitement de la totalité des déchets assimilables aux déchets des marchés forains sur les périmètres concernés.

CONSIDERANT qu’une estimation du volume de déchets supplémentaires engendré par les commerçants sédentaires et les habitants a été réalisée contradictoirement par la ville et la société MANDON, et que ce volume s’élève à 13% du volume annuel total collecté. Que le volume lissé sur l’ensemble des marchés de la Ville est estimé à 1400 tonnes. La part des déchets supplémentaires représenterait 182 tonnes par an.

CONSIDERANT que le prix unitaire de la prestation est fixé à 93,00 € HT soit 111,60 € TTC par tonne complémentaire collectée.

CONSIDERANT que le coût de ce tonnage complémentaire représente donc un montant total de 20 311,20 € TTC.

CONSIDERANT que la recette annuelle d'exploitation extrapolée sur la base des deux derniers mois de 2013 du délégataire est d'environ 1 300 000 € TTC.

CONSIDERANT par conséquent que l'augmentation du montant des prestations, sur la durée totale du contrat, est de 1,56 % du montant global du contrat.

CONSIDERANT ainsi que la société MANDON doit être indemnisée pour la réalisation de cette mission qui ne fait pas partie du périmètre initial de l'affermage dont elle est titulaire.

CONSIDERANT par ailleurs qu'en raison de l'évolution de la dénomination des indices, il apparaît que l'indice « *CT : somme des coût de collecte et de traitement d'une tonne de déchet* » utilisé dans le cadre de la formule de révision du montant de la redevance d'occupation du domaine public, à l'article 18, n'existe plus. Il est donc proposé de mettre à jour cette formule en remplaçant l'indice CT par l'indice ICMO2 : Collecte des Ordures Ménagères (Charges comprises).

CONSIDERANT que la Ville s'est rapprochée de la société MANDON afin de conclure l'avenant n°1 au contrat d'affermage, relatif aux éléments ci-dessus.

CONSIDERANT que le présent avenant prendra effet à compter de sa notification pour le temps restant sans pour cela modifier la durée initiale du contrat d'origine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant N° 1 au contrat d'affermage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au Contrat d'affermage et tous les documents y afférent.

DIT que le présent avenant prendra effet à compter de sa notification pour le temps restant sans pour cela modifier la durée initiale,

DIT que les dépenses résultant de cette prestation seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la ville : Chapitre 11 – Article 6111 – Fonction 812.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2013 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1411-3, L. 1413-1, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le Contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains ;

VU le rapport sur l'activité du service délégué pour l'année 2013, remis par la Société MANDON - délégataire de ce service public, depuis le 24 octobre 2013, annexé à la présente délibération ;

VU le compte d'exploitation 2013 remis par la société MANDON et qui figure à la page 20 du rapport d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le procès-verbal de réunion de la CCSPL en date du 06/11/2014 qui émet un avis favorable,

CONSIDERANT que par contrat d'affermage la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a délégué à la société MANDON la gestion de trois marchés forains pour une durée de sept ans à compter du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 24 octobre au 31 décembre 2013 ont été établis dans un rapport annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté, et le compte d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT que cette période d'activité s'est déroulée lors de la précédente mandature mais que depuis avril 2014, une procédure de contrôle de la DSP et qu'une gestion des pénalités figurant au contrat (article 20) ont été mises en place afin d'assurer un meilleur suivi,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'exécution du délégataire pour l'exercice 2013 concernant l'exploitation des marchés forains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de la Commission communale consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 6 novembre 2014,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'exécution du délégataire de l'exploitation des marchés forains pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2013 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Eau et Assainissement dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2013, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de **237 419 euros TTC**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever la somme de 237 419 € du Budget annexe Assainissement et de la reverser sur le Budget Principal Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : **APPROUVE** le reversement des charges de fonctionnement du budget annexe Assainissement sur le budget principal Ville.

Article 2 : **PRECISE** que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'Assainissement est effectuée au Chapitre 67 – Article 672 et la recette au budget Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 01

Article 3 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2014 - ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la ville, organisant chaque année le concours des maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif.

CONSIDERANT qu' il est prévu d'offrir :

- A l'ensemble des 11 premiers lauréats et à leurs conjoints, 1 journée découverte comprenant :

- la visite avec conférencier du jardin « La cour des Senteurs » à Versailles et le parc de Cluny à Thiais
- Le déjeuner dans un restaurant des environs.
- Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).

Ceci, pour une valeur de : **2 800 euros.**

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2014, le prix indiqué ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DE DECIDER d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2014, le prix indiqué ci-dessus.

Article 2 : DE PRECISER, que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **CULTURE – LIEU DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - SUBVENTION DRAC IDF AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX DE MUSIQUES ACTUELLES – SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DECLARATION DE PERCEPTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lieu de Musiques Actuelles du Monde « Le Cap » de la Ville a pour vocation la promotion des musiques actuelles du monde par le prisme de la diffusion, de la répétition, de la pratique instrumentale et des actions culturelles associées à leur découverte.

CONSIDERANT que ce type d'équipement sur son projet artistique et pédagogique bénéficie d'aide de l'Etat, du Ministère de la Culture et de la Communication, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour en soutenir le fonctionnement.

CONSIDERANT que pour l'exercice 2014 la Direction Régionale des Affaires Culturelles propose d'allouer à la Ville une aide au fonctionnement d'un montant de **33 500 €** décliné comme suit : 32 500 € pour l'aide au fonctionnement du Cap et 1 000 € au titre de la valorisation et de la préservation des archives.

CONSIDERANT que la perception de cette subvention est conditionnée par la signature d'une convention fixant le périmètre des obligations de chacune des parties.

CONSIDERANT l'obligation de déclaration et de production de bilans justificatifs six mois après la clôture de l'exercice concerné.

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention pour la perception de la subvention de 33 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention entérinant la perception d'une subvention de 33 500 euros au titre de l'exercice 2014 ainsi que les documents justificatifs à cette perception selon le cadre réglementaire.

Article 2 : ADOPTE l'inscription de cette recette sur le budget 2014 de la Ville au chapitre 76 - imputation 74718 33.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CULTURE - LIEU DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - DEMANDE D'OCTROI D'UNE BOURSE A LA DIFFUSION AU TITRE DU DISPOSITIF ITINERANCE DEVELOPPE PAR LE RIF (CONFEDERATION DES RESEAUX DEPARTEMENTAUX DE LIEUX ET STRUCTURES DE MUSIQUES ACTUELLES/AMPLIFIEES) AU TITRE DE L'EXERCICE 2014 – SIGNATURE DE LA CONVENTION.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lieu de Musiques Actuelles du Monde « Le Cap » a pour vocation la promotion des musiques actuelles du Monde au travers de son activité de diffusion ouverte aux artistes confirmés et en voie de professionnalisation.

CONSIDERANT que le RIF - Confédération des réseaux départementaux de lieux et structures de musiques actuelles/amplifiée - soutient les lieux programmant ces « jeunes artistes » par l'octroi de bourses à la diffusion.

CONSIDERANT que le Cap a programmé l'artiste « Lior Shoov » retenue par le dispositif « Itinérance » du RIF et qu'à ce titre la structure peut percevoir une bourse d'un montant de 110 euros.

CONSIDERANT que pour percevoir cette bourse la Ville doit intégrer le dispositif « Itinérance » par le biais d'une convention.

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention pour le dispositif de la perception d'une bourse dans le cadre du dispositif « Itinérance ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1: AUTORISE le Maire à signer la convention du dispositif « Itinérance » émise par le RIF pour la perception d'une bourse de 110 euros dans le cadre de la programmation de l'artiste Lior Shoov et tout acte y afférent.

Article 2 : DIT que l'inscription de cette recette sur le budget 2014 de la Ville au chapitre 76 - imputation 7478 33.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **OPERATION LIRE – ECRIRE – GRANDIR EN SEINE-SAINT-DENIS. ATTRIBUTION DES CHEQUIERS - LECTURE AUX STRUCTURES CLAS (CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE) - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS 2014-2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis reconduit en 2014-2015 son action « Lire-Ecrire-Grandir en Seine-Saint-Denis » qui prévoit :

- d'une part, l'attribution d'un chéquier lecture aux enfants inscrits aux activités d'accompagnement scolaire des structures agréées CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).
- d'autre part, l'organisation d'un concours d'écriture.

CONSIDERANT que pour la Caisse d'Allocations Familiales comme pour la Ville, la réussite scolaire est au cœur des préoccupations familiales et institutionnelles et que l'apprentissage et la maîtrise de la langue française, lue, écrite et parlée en est le vecteur essentiel.

CONSIDERANT que la ville organise, à travers la Direction Enfance Jeunesse, un accompagnement scolaire des collégiens et des lycéens qui a reçu l'agrément C.L.A.S., permettant le bénéfice du dispositif.

EN CONSEQUENCE, le Maire propose un engagement de la ville dans cette action « Lire-écrire-grandir » qui permettra l'attribution d'un chéquier lecture nominatif d'une valeur totale de 45 € pour chaque enfant inscrit et fréquentant régulièrement une activité d'accompagnement scolaire et ce, dans le but qu'il puisse acquérir des livres personnels.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, le Maire s'engage à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales la liste des enfants pouvant bénéficier de cette attribution.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

AUTORISE le Maire à les signer la convention entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis.

DIT que la convention prendra effet, au jour de sa signature par l'ensemble des parties,

DIT que la convention est valable jusqu'au 30 juin 2015,

DIT que la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION Z.E.P. NORD – ANNEE 2014.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que la ZEP NORD est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 073,65 € pour 2014. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé au collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	492.06 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	476.49 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	532.54 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	516.97 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	576.14 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	482.72 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	632.20 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	635.32 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	588.60 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	423.54 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	501.40 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	557.46 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	672.69 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	741.20 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	498.29 €

DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	379.94 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	482.72 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	464.03 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	485.83 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	364.37 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	451.57 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	314.54 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 2	327.00 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	367.49 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	436.00 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	457.80 €
	Collège	DEBUSSY	3214.74 €
		TOTAL	16 073.65 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2014 les subventions aux entités nommées, selon le tableau proposé,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION Z.E.P. NERUDA – ANNEE 2014**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

CONSIDERANT que la ZEP-NERUDA est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné est de 8 926,35 € pour 2014.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
G.PHILPE	Maternelle	ORMETEAU	535.00 €
G.PHILPE	Elémentaire	ORMETEAU	1071.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	981.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	900.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 100.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 338.00 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	800.00 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	987.35 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	590.00 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	624.00 €
		<i>TOTAL</i>	8 926.35 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2014 les subventions aux entités nommées, selon le tableau proposé,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **EDUCATION - CENTRES DE LOISIRS -REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH).**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce règlement est applicable, dès sa transmission en Préfecture, pour l'ensemble des familles bénéficiant des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Ce nouveau règlement annule et remplace le précédent.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante la révision du règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le règlement des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) joint en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

DIT qu'il entrera en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : SPORTS – PATINOIRE 2014 – TARIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la mise en place d'une patinoire à la Ferme du Vieux Pays du 8 décembre 2014 au 18 janvier 2015,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la Ville développe avec cet équipement des actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers, en particulier pour l'accès aux séances publiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer des droits d'accès à compter du 8 décembre 2014 à la patinoire de :

- 2 € à l'unité pour les moins de 18 ans ou adulte accompagnant un enfant de moins de 10 ans et 8 € pour 5 entrées,
- 3 € à l'unité pour les plus de 18 ans et 12 € pour 5 entrées,
- 2,50 € à l'unité pour les étudiants et chômeurs (sur présentation de la carte),

ces droits comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements de la ville précisés comme suit :

- les établissements scolaires,
- les centres péri-scolaires et les clubs de loisirs,
- les établissements éducatifs spécialisés,
- l'école municipale des sports, la direction municipale de la jeunesse et les centres sociaux,

à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

Une carte d'entrée nominative donnant l'accès gratuitement aux séances publiques sera accordée aux élèves des classes élémentaires qui ont participé, avec leur école, au projet éducatif de l'activité « glisse » du dispositif patinoire.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante d'adopter les tarifs proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : **ADOpte** les tarifs proposés,

Article 2 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville -
Imputation : Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414,

Article 3 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal
de Sevrans.

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE les critères proposés en annexes pour l'attribution des bourses aux athlètes de haut niveau.

Article 2 : DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS- ANNEE 2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonctions diverses,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents y afférent, comme les conventions de partenariat.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
01 - Association Culturelle Mamasiya		250 €
02 - Association Départementale de Défense des Victimes de l'Amiante de la Seine-Saint-Denis – ADDEVA 93		250 €
03 - Association Développement Chanteloup – ADC		250 €
04 - Association de Falème		250 €
05 - Autre Vizion		300 €
06 - Chœur Melodia		650 €
07 - Compagnie 6TD		600 €
08 - Cosmopolite Village		250 €
09 - Dogon Bois de Grâce		300 €
10 - Just-Ado-It		500 €
11 - Les Méditerranéennes		600 €
12 - Melting Pote		1000 €
13 - Relations Urbaines Emergentes - RUE		828 €
14 - Tic Services		250 €
SOUS-TOTAL		6278 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

15 - Association des Natifs et Amis du Canton Elong en France – ANACEF	Organisation d'une journée portes-ouvertes pour la présentation de leur projet de mise en place, d'ici 2020, d'un centre culturel pour la population d'Elong, au Cameroun.	250 €
16 – Subvention au cercle d'échecs de Villepinte	Organisation d'activités d'échecs auprès des structures Jeunesse de la Ville (tranche d'âge 10/17 ans).	2012 €
SOUS-TOTAL		2262 €
TOTAL		8790 €

Objet : **ANIMATION SENIORS RETRAITES – SEJOURS VACANCES EN FRANCE – ANNEES 2015 - 2016 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26;

VU que l’A.N.C.V. déploie des aides financières en fonction des ressources des Seniors,

VU la convention de partenariat, ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d’AULNAY-SOUS-BOIS souhaite organiser des séjours vacances pour les seniors ;

CONSIDERANT que la Ville, en signant une convention de partenariat avec l’A.N.C.V. n’a pas à procéder aux choix des destinations en France par un marché public, puisque ce dernier a été réalisé par l’A.N.C.V.

CONSIDERANT que l’A.N.C.V. est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 36 Boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES Cedex ;

CONSIDERANT que l’A.N.C.V. est régie par le Code du Tourisme et placée sous la tutelle du Ministre de l’Economie et des Finances et du Ministre chargé du Tourisme ;

CONSIDERANT que l’A.N.C.V a pour mission de favoriser l’accès aux vacances des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés par l’A.N.C.V. incluent uniquement l’hébergement, la pension complète et les transferts,

CONSIDERANT que le montant du transport sera estimé par devis auprès de la SNCF (monopole du transport de voyageurs en train en France), ou organisé par le service des transports municipaux lorsqu’il s’agit d’un transport en car ;

CONSIDERANT que la prestation d’assurances sera estimée par devis,

CONSIDERANT que les excursions supplémentaires seront traitées avec le centre de vacances ou avec l’Office de tourisme ou avec tout autre prestataire compétent en la matière,

CONSIDERANT que l’A.N.C.V. propose un tarif de 389 € pour un séjour de 8 jours et un tarif de 325 € pour un séjour de 5 jours ;

CONSIDERANT que l’A.N.C.V. effectue une prise en charge financière de : 185 € (cent quatre vingt cinq euros) pour un séjour de 8 jours et de 150 € (cent cinquante euros) pour un séjour de 5 jours, à raison d’une fois par an, à condition que la ligne « impôt sur le revenu net avant correction » de l’avis de non imposition soit inférieure ou égale à 61 € (soixante et un euros) ;

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante de signer la convention de partenariat avec l’A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) pour organiser des séjours en France pour les Seniors.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat avec l’A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques vacances) pour les années 2015 et 2016 et tous les actes y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet au 1^{er} janvier 2015 et se terminera le 31 décembre 2016,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 – article 70632 – fonction 61,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 011– article 6042 – fonction 61,

ARTICLE 5 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT PAR LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) - ANNEE 2014.**

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère au Département le dispositif du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et permet le financement des organismes agréés pour effectuer des mesures d'accompagnement social lié au logement pour des familles en difficultés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) est un suivi individuel intensif et global, qu'il intervient à la fois pour l'accès et le maintien dans le logement, en lien ou non avec les aides financières du FSL,

CONSIDERANT qu'il a pour objectif de conforter et de stabiliser la situation de logement de la famille en la soutenant dans l'ensemble des difficultés qu'elle peut rencontrer,

CONSIDERANT qu'à cet effet, des conventions sont conclues avec les organismes chargés de la mise en œuvre locale du dispositif,

CONSIDERANT qu'une convention existe sur la commune pour le financement d'un poste de « chargé d'A.S.L.L. », depuis de nombreuses années et que ce dispositif est porté par l'Equipe Sociale pour l'Habitat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler de la convention annuelle relative au financement de l'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention annuelle relative au financement de l'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, annexée à la présente,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette en résultant sera imputée sur le Chapitre 74 - article 7478 – fonction 820.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, approuvant la convention de partenariat conclue avec l'Association Mission Ville,

VU la convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Mission Ville,

CONSIDERANT que l'Association Mission Ville pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la ville apporte son soutien à l'Association Mission Ville et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville ci-annexée,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes,

Article 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Mission Ville sise à l'Hotel de Ville, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Madame Zinnath DINAULLY,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Messieurs CANNAROZZO, RAMADIER et BEZZAOUYA, ne participent pas au vote.

Objet : **ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, approuvant la convention de partenariat conclue avec l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC),

VU le projet de l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC),

CONSIDERANT que l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la ville apporte son soutien à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexée,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes,

Article 4 : NOTIFIE l'avenant à la convention à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel sis 134, rue Anatole FRANCE, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représenté par Monsieur Michel PERRON, Président,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principal de Sevrans.

Madame FOUQUE, Messieurs MORIN, LORENZO, MARQUES, Madame BARTHELEMY, Messieurs CORREIA et HERNANDEZ, ne participent pas au vote.

Objet : **ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, approuvant la convention de partenariat conclue avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

VU la convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal ,

CONSIDERANT que l'Association d'Entraide du Personnel Communal pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la ville apporte son soutien à l'Association d'Entraide du Personnel Communal et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal ci-annexée,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes,

Article 4 : NOTIFIE la convention à l'Association d'Entraide du Personnel Communal sise 12, rue Roger CONTENSIN - BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Madame Evelyne LAGARDE, Présidente,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Mesdames LAGARDE, MAROUN et Monsieur RAMADIER, ne participent pas au vote.

Objet : **ASSOCIATION MAISON JARDIN SERVICES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

VU la délibération N° 25 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, approuvant la convention de partenariat conclue avec l’Association Maison Jardin Services,

VU la convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association Maison Jardin Services,

CONSIDERANT que l’Association Maison Jardin Services pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’une convention,

Le Maire expose à l’assemblée délibérante que la ville apporte son soutien à l’Association Maison Jardin Services et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association Maison Jardin Services ci-annexée,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes,

Article 4 : NOTIFIE la convention à l’Association Maison Jardin Services sise 101, rue Camille PELLETAN, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Madame Catherine COTTIN Directrice,

Article 5 : DIT qu’ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

Mme FOUGERAY Karine ne participe pas au vote.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE – C.D.C. – CONSTRUCTION D’UNE RESIDENCE SOCIALE DE 180 LOGEMENTS SITUEE AVENUE SUZANNE LENGLEN.**

VU les articles L. 2121-29, L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l’article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°20 du 8 décembre 2011,

VU la demande formulée par la Société des Résidences Sociales de France, domiciliée au 3 Allée de la Seine à Ivry-sur-Seine afin d’obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le Contrat de prêt n° 12469 en annexe signé entre la Société des Résidences Sociales de France et la Caisse des Dépôts et Consignations

Dans le cadre du plan national dédié aux foyers de travailleurs migrants, cette opération consiste à transformer le foyer situé au 9 rue Calmette et Guérin en résidence sociale. L’opération prévoit la démolition du site actuel et la construction de 2 résidences sociales à proximité.

- La 1^{ère} résidence a été réalisée sur une parcelle du foyer actuel et a bénéficié d’une garantie communale à hauteur de 100% pour 2 emprunts d’un montant global de 854 000 €.

- La 2^{ème} résidence, avenue Suzanne Lenglen, pour laquelle la garantie communale est demandée permettra d’assurer le relogement des derniers résidents de l’actuel foyer.

A cet effet, la Société des Résidences Sociales de France a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d’un montant total de 1 795 312 Euros soumis à la garantie de la Commune d’Aulnay-Sous-Bois.

Le Maire expose à l’assemblée délibérante d’accorder une garantie d’emprunt à la Société des Résidences Sociales de France selon les conditions énoncées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 1 795 312 € souscrit par la Société des Résidences Sociales de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 12469 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction d'une résidence sociale de 180 logements située avenue Suzanne Lenglen.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société des Résidences Sociales de France dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société des Résidences Sociales de France pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : DIT que Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société des Résidences Sociales de France précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite auprès de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et de Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT OPIEVOY – C.D.C. – REHABILITATION 55 LOGEMENTS 17 BIS ROUTE DES PETITS PONTS.**

VU les articles L.2121-29, L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l’article 2298 du Code civil,

L’Office Public de l’Habitat OPIEVOY a prévu des travaux de réhabilitation de 55 logements situés au 17 bis route des Petits Ponts.

A cet effet, il a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations deux prêts d’un montant total de 2 890 000 Euros soumis à la garantie de la Commune d’Aulnay-Sous-Bois.

VU la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat OPIEVOY, domicilié au 145-147 rue Yves Le Coz à Versailles, pour obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU les Contrats de prêt n° 15584 et 15587 en annexe signés entre l’Office Public de l’Habitat OPIEVOY et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Maire expose à l’assemblée délibérante d’accorder une garantie d’emprunt à l’Office Public de l’Habitat OPIEVOY, selon les conditions énoncées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1er : DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de 2 prêts d’un montant total de 2 890 000 €, soit 1 418 727 € pour le contrat n°15584 et 1 471 273 € pour le contrat n°15587 souscrits par l’Office Public de l’Habitat OPIEVOY auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°15584 constitué de deux lignes de prêt et du contrat de prêt n°15587 constitué de deux lignes de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer les travaux de réhabilitation de 55 logements situés au 17 bis route des Petits Ponts.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat OPIEVOY dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat OPIEVOY pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : DIT que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'Office Public de l'Habitat OPIEVOY précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2014 – DECISION MODIFICATIVE N° 4.**

VU l'article L.2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2014 voté en séance du 30 avril 2014.

M. le Maire propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
611	Contrats de prestations de services avec des entreprises	227 844,00	
6156	Maintenance	-48 000,00	
Chapitre 011		179 844,00	
6553	Service d'incendie	-6 194,00	
6554	Contributions aux organismes de regroupement	-23 650,00	
Chapitre 65		-29 844,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-150 000,00	
Chapitre 66		-150 000,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		95 000,00
Chapitre 024			95 000,00
1641	Emprunt en euros		-95 000,00
Chapitre 16			-95 000,00
2313	Constructions	-817 000,00	
Chapitre 23		-817 000,00	
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	817 000,00	
Chapitre 27		817 000,00	
45413	Travaux effectués pour compte de tiers	567,00	
Chapitre 4541		567,00	
45423	Travaux effectués pour compte de tiers		567,00
Chapitre 4542			567,00
Sous-total mouvements réels		567,00	567,00
Mouvements ordre			
1021	Dotations		104 500,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	150,00	
2111	Terrains nus	104 350,00	
Chapitre 041		104 500,00	104 500,00
Sous-total mouvements ordre		104 500,00	104 500,00
Total section		105 067,00	105 067,00

TOTAL GENERAL		105 067,00	105 067,00
----------------------	--	-------------------	-------------------

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2014 – DECISION
MODIFICATIVE N° 4.**

VU l'article L.2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2014 voté en séance du 30 avril 2014.

M. le Maire propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	-20 000,00	
Chapitre 011		-20 000,00	
6411	Rémunération du personnel	-30 419,00	
Chapitre 012		-30 419,00	
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	137 419,00	
6742	Subvention exceptionnelle d'équipement	-87 000,00	
Chapitre 67		50 419,00	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – ADHESION AU PROTOCOLE D’ECHANGE STANDARD DANS SA VERSION 2 (PES V2) ET A L’ACCORD LOCAL DE DEMATERIALISATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES POUR LA VILLE.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants relatifs à la télétransmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU la délibération n°10 du 28 novembre 2013 autorisant le Maire d’Aulnay-sous-Bois à signer la Convention relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT l’obligation de la commune d’Aulnay-sous-Bois de s’inscrire dans le dispositif « ACTES » - Aide au contrôle de légalité dématérialisé - visant à dématérialiser la transmission en Préfecture des actes,

CONSIDERANT que l’arrêté du 27 juin 2007 portant application de l’article D. 1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique qui stipule que : toute collectivité souhaitant dématérialiser tout ou partie de ses documents comptables et financiers devra obligatoirement, à partir du 1er janvier 2015, adopter la version 2 du protocole d’échange standard (P.E.S.) du progiciel de gestion Hélios de la direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.)

CONSIDERANT qu’il convient de fixer les modalités de la dématérialisation des pièces justifiant les ordres de dépense et de recette des organismes publics locaux émis par les ordonnateurs locaux et transmis à Hélios – le progiciel comptable des administrations d’Etat permettant le paiement effectif des mandats et l’encaissement réel des recettes par le comptable -, au moyen du protocole d’échange standard, protocole qui dans ses versions n°2 et suivantes permet non seulement de dématérialiser les titres de recettes, les mandats de dépenses ainsi que les bordereaux récapitulants ces mandats et ces titres, mais aussi de transmettre les pièces dématérialisées qui justifient ces pièces comptables quel que soit leur format.

CONSIDERANT qu’à cet effet un groupe de travail a été mis en place afin d’accompagner au mieux ce changement affectant l’ensemble des services, et faire de cette obligation réglementaire un levier d’amélioration des pratiques (signatures électroniques, modalité d’archivage) et des circuits de validation (bon de commandes, attestation du service fait), pour l’ensemble des budgets (budget principal Ville et ses budgets annexes de

l'Eau et l'Assainissement, de la Restauration Extra-scolaire et du budget du CCAS).

CONSIDERANT que la dernière étape consiste dans la mise en oeuvre technique, qui demande une adhésion au P.E.S. V2, laquelle précise les éléments suivants :

- La version (P.E.S. V2 obligatoire) ;
- Les modalités de transmission : le prestataire retenu est Adullact avec la solution S2LOW (tiers de télétransmission) ;
- Domaine P.E.S. Aller recette : dématérialisation envisagée des titres de recettes et des bordereaux ;
- Domaine P.E.S. Aller dépense : dématérialisation envisagée des mandats et des bordereaux ;
- Pièces justificatives : La ville va aller vers une dématérialisation totale de ces flux ;
- Signature électronique : le prestataire retenu est Certinomis avec la solution Certinomis Téléprocédures;

pour l'ensemble des budgets (budget principal Ville et ses budgets annexe de l'Eau et l'Assainissement, de la Restauration Extra-scolaire et du budget du CCAS).

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention portant sur la mise en place du protocole d'échange standard PES V2 et la dématérialisation des pièces justificatives et des documents budgétaires pour la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ACTE le principe de l'adhésion au protocole d'échange standard dans sa version 2 (PES V2).

ACTE le principe de la dématérialisation des pièces justificatives et des documents budgétaires pour la ville.

AUTORISE le Maire à signer la Convention future et tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principal de Sevran.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2014

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
-----------------	-------------------	-----------------------

Espace Public & Eau

FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE - ANNEE 2015, RENOUELABLE EVENTUELLEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNEE JUSQU'EN 2018	Appel d'offres ouvert	Minimum : 30 000,00 € HT Maximum : 100 000,00 € HT
---	-----------------------	---

